

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0080 du 18/05/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0080, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de deux giratoires et réaménagement de la contre allée sur la RM 6202 sur la commune de Saint-Martin-du-Var (06), déposée par la Métropole NICE COTE D'AZUR, reçue le 14/04/2016 et considérée complète le 15/04/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/04/2016 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 15/04/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6e et 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- créer un giratoire sur la RM6202 au droit de la rue Pasteur,
- créer un giratoire au droit de la route du collège,
- aménager la contre-allée située entre les deux carrefours,
- réaliser des cheminements piétons sécurisés,
- réaménager l'éclairage public et les espaces paysagers ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'améliorer les conditions de sécurité des usagers,
- de faciliter l'insertion des usagers sur la route RM 6202,
- d'améliorer l'accès au centre ville de la commune,
- de ralentir les véhicules au droit du projet,
- de fluidifier le trafic,
- de créer une traversée piétonnière de la gare vers le centre-ville ;

Considérant la localisation du projet :

- hors zone naturelle protégée,
- en zone urbaine UB du PLU approuvé le 12/11/2007,
- en lieu et place des voiries routières actuelles et de ses accotements ;

Considérant que le projet ne génère pas de trafic supplémentaire ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement de deux giratoires et réaménagement de la contre allée sur la RM 6202 situé sur la commune de Saint-Martin-du-Var (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Métropole NICE COTE D'AZUR.

Fait à Marseille, le 18/05/2016.

Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

